

**ARRETE**  
**relatif à la consommation d'alcool**  
**et aux autres addictions**  
**(Du 22 décembre 2010)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu la Loi sur l'assurance-accidents, son article 82 en particulier,

Vu l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, son article 11 en particulier,

Vu la Loi sur les communes et notamment son article 30,

Vu le Statut du personnel communal, notamment ses articles 18 al.1 et 22,

**a r r ê t e :**

**a) Principe général**

**Article premier.**-<sup>1</sup> La consommation de boissons alcoolisées, de drogues et de toutes autres substances diminuant la capacité de travail est interdite pendant les heures de service, pour tous les membres du personnel communal, celui-ci devant être en tous les cas apte à exercer sa fonction et sobre pendant les heures de travail.

**b) Exception**

<sup>2</sup> L'interdiction portant sur l'alcool ne s'applique pas lors de manifestations telles que la réception d'invités, la célébration d'un jubilaire, d'un retraité ou d'un démissionnaire.

# 11.15

## Interdiction absolue

**Art. 2.-**<sup>1</sup> Afin de garantir la sécurité des employés et du public, le personnel exécutant des tâches générant par nature un risque pour soi ou pour autrui, de même que le personnel utilisant ou susceptible d'utiliser des véhicules automobiles, des machines ou des produits dangereux doit présenter un taux d'alcoolémie nul pendant toute la durée du travail.

<sup>2</sup> Dans la mesure prévue par les clauses contractuelles, l'employé est tenu, en cas de soupçon, de se soumettre à des tests éthylométriques dans le cadre de son activité professionnelle.

## Sanctions

**Art. 3.-** En cas d'infraction au présent arrêté, le Conseil communal prendra toute sanction qu'il jugera utile à l'encontre du personnel contrevenant, conformément à la réglementation.

## Prévention et aide

**Art. 4.-**<sup>1</sup> De manière générale, le Service des ressources humaines peut assister les membres du personnel rencontrant des problèmes d'addiction, pour autant que ces derniers en fassent la demande. Le cas échéant, il collabore avec le médecin-conseil de la Ville de Neuchâtel à la mise en œuvre de mesures médicales ou psychosociales auprès des organismes adéquats.

<sup>2</sup> La collaboration entre le Service des ressources humaines et le fonctionnaire concerné fait l'objet d'une convention.

## Dispositions finales

**Art. 5.-**<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> La direction des Ressources humaines est chargée de son application.